

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX FOURS LES PLAGES
COMMUNE
SIX FOURS LES PLAGES
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2023/728

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE AUX
PERSONNES A MOBILITE REDUITE
ET LIMITE A 2 HEURES DANS LE TEMPS
SUR LE CHEMIN DU GRAND CHRESTIAN
QUARTIER REYNIER
83140 SIX FOURS LES PLAGES

NOUS Jean-Sébastien VIALATTE - Député Honoraire, Maire de SIX FOURS LES PLAGES Vice Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, et articles L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.131-1 et L.511-1

VU le Code de la route, articles L.411-1, R 417-3 et R 233-1

VU le Décret n° 2007-1053 en date du 19 octobre 2007 relatif au disque bleu européen

VU l'Arrêté Municipal N° 1123 en date du 25 Septembre 2013, limitant dans le temps le stationnement sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

VU la nécessité de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le chemin du Grand Chrestian, à hauteur du numéro 26, au droit de la parcelle cadastrée AL 1146,

VU la nécessité de limiter dans le temps (deux heures) et de 08h00 à 18h00 le stationnement sur cet emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite de la commune de Six-Fours Les Plages, pour leur faciliter l'accès aux abords des marchés, écoles, zones commerciales et aussi d'éviter les voitures « ventouses » et ce, tous les jours de la semaine

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la Sécurité de la circulation tant automobile que piétonnière sur certains axes de la commune,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, il est créé un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur le chemin du Grand Chrestian, à hauteur du numéro 26, au droit de la parcelle cadastrée AL 1146.

La durée limite du stationnement, sera fixée à deux heures sur cet emplacement.

Les limites de la période d'application de cette mesure s'étalera de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2° - Le stationnement sur cet emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, sera contrôlé par un disque disposé derrière le pare brise du véhicule à côté du macaron G.I.C ou G.I.G de manière à ce qu'il soit facilement lisible depuis l'extérieur.

ARTICLE 3° la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire de type B6d, M6h, M6c (indiquant la durée limite maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure), le marquage au sol, ainsi que leur maintenance seront à la charge de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, antenne de Six-Fours-Les-Plages

ARTICLE 4° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.
- Le Directeur Général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

FAIT A SIX FOURS LES PLAGES, le onze avril deux mille vingt trois

Thierry MAS SAINT GUIRAL
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité

